

## EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Objet : Règlement temporaire de circulation – Circulation alternée – Chemin de Rogine

Le Maire de la commune de Marin ;

VU le Code le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles concernant les pouvoirs du Maire en matière de police L2213-2, L2213-3, L2213-4 ;

VU le Code de la Route ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière, modifié et complété.

VU la demande présentée le 29 juillet 2022 par l'Entreprise CIRCET représentée par Mr AOUF Rami – 22, chemin du Pré Molliet – 01120 LA BOISSE, pour des travaux de réparation d'une conduite souterraine entre une chambre Orange et un poteau, chemin du Rogine ;

**CONSIDERANT** qu'il convient de prendre des mesures pour assurer la sécurité publique et reglementer la circulation pendant les durée des travaux;

### ARRETE :

**Article 1** – Pour les travaux décrits ci-dessus, la circulation sera alternée « chemin de Rogine» dans les deux sens de circulation du lundi 01 aout au lundi 08 aout inclus.

L'alternat de circulation sera assuré manuellement. Toutefois, la commune peut exiger, de l'entreprise CIRCET, un autre mode d'alternat si les conditions le nécessitent.

La vitesse sera limitée à 30 km/h au droit du chantier.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur l'emprise du chantier.

L'accès aux propriétés des riverains sera maintenu en permanence et en toute sécurité.

**Article 2** – L'entreprise CIRCET sera chargée de la présignalisation et de la signalisation réglementaires de son chantier de jour et de nuit et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de celles-ci.

**Article 3** – En cas de non-respect de l'article 2 et plus généralement de manquements à la sureté et à la sécurité publique, la commune de Marin se réserve le droit de révoquer le présent arrêté, de prendre les mesures supplémentaires pour remédier aux désordres occasionnés et de poursuivre le permissionnaire pour contravention de voirie s'il ne se conforme pas aux prescriptions imposées. Les frais en découlant seront à la charge du permissionnaire.

**Article 4** - Dès l'achèvement des travaux, le permissionnaire devra enlever sans délai la signalisation, nettoyer et remettre en état, à ses frais, les dommages résultant de son intervention

**Article 5** - Monsieur le Commandant de la Gendarmerie est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Marin, le 29 juillet 2022

Pour le Maire empêché,  
La 3<sup>ème</sup> adjointe,  
Carmen VINUELAS



« Le présent arrêté peut faire l'objet

- D'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication
- Ou d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Grenoble dans le même délai ».